

Département <b>HAUTE-SAVOIE</b>
Canton <b>THONES</b>
Commune <b>LA CLUSAZ</b>

N°13/198

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté- Egalité- Fraternité

## Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31.

**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

**VU** le Décret N° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,

**VU** le code la route et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et 417-10.

**CONSIDERANT** le caractère touristique de la commune et la fréquentation de la station.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la tranquillité et la sécurité des piétons dans le centre du village.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La place du village est interdite à la circulation automobile de sa partie située entre le bâtiment de la Mairie et le commerce « Yvette Périllat ». Le stationnement est interdit dans le secteur piéton du village. La circulation automobile se fera côté Nord de l'église. Un accès véhicule sera toléré pour les riverains, le pressing, les véhicules de secours ainsi que pour les livraisons qui devront intervenir avant 10 heures.

#### ARTICLE 2 :

Ces interdictions et dispositions seront matérialisées par des panneaux et barrières, mis en place par les Services Techniques.

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur de la Voirie et des Transports du Conseil Général,
- Monsieur le Directeur du CERD de Thônes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Commandant du poste provisoire de Gendarmerie de Saint Jean de Sixt,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz.

Fait à LA CLUSAZ, le 5 décembre 2013

Le Maire,

André VITTOZ

